

Nouveau droit matrimonial : la propriété rurale renforcée

Autor(en): **Bugnion-Secretan, Perle**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **73 (1985)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-277425>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL LA PROPRIETE RURALE RENFORCEE

Les opposants au nouveau droit matrimonial invoquent, entre autres, le fait qu'il serait préjudiciable aux entreprises familiales, ce que sont généralement les exploitations agricoles. Nous avons voulu connaître l'avis des Femmes Paysannes sur ce point. Grete Brändli-Bührer de Samstagern (ZH) est à la fois paysanne et vice-présidente suisse de l'Union Démocratique du Centre. Mais elle ne craint pas de s'opposer sur cette question à son président, M. Blocher, qui a lancé le référendum contre le nouveau droit matrimonial.

Pour expliquer le point de vue de l'Association des Femmes Paysannes, G. Brändli-Bührer souligne le caractère particulier des exploitations agricoles : non seulement le mari et la femme travaillent ensemble à la ferme, mais souvent aussi les grands-parents et les enfants. Tous contribuent à maintenir l'exploitation en bon état de marche. « Etre paysan, ce n'est pas une profession comme les autres, c'est un mode de vie. »

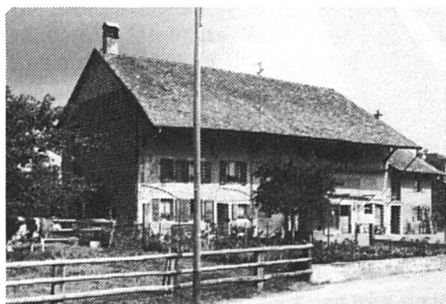


Photo Eric Bastardot

L'agriculteur n'a pas un droit illimité à disposer de son bien. Il l'a généralement hérité à des conditions favorables, c'est-à-dire à la valeur de rendement et non à la valeur vénale. Et lorsqu'il ne pourra plus exploiter lui-même, celui de ses héritiers qui sera capable et désireux de la reprendre, pourra à son tour le faire à la valeur de rendement. Il ne pourrait en effet, guère le faire à la valeur vénale, qui est souvent 8 ou 10 fois plus élevée.

VALEUR VENALE

Ce principe a été fixé dès 1951 pour la transmission héréditaire dans l'agricultu-



Photo Theo Frey

re (loi sur le maintien de la propriété rurale). Mais il n'a pas été repris jusqu'à maintenant dans les dispositions relatives aux biens matrimoniaux. Dans l'union des biens, qui est le régime légal et adopté par 95 % des couples, lors de la dissolution du mariage par décès ou divorce, l'évaluation des acquisitions est faite sur la base de la valeur vénale.

Pour ne pas compromettre l'exploitation familiale, l'époux survivant, qui est le plus souvent la femme, renonce généralement volontairement à se référer à la valeur vénale, et les problèmes se règlent à l'amiable au bénéfice de la survie de l'exploitation. Il n'en va pas de même en cas de divorce, et le nombre des divorces augmente dans l'agriculture comme ailleurs. L'agriculteur dont tout ou partie de la ferme est une acquisition réalisée pendant les années de mariage, se voit obligé d'accepter l'estimation à la valeur vénale.

C'est pourquoi les milieux agricoles ont insisté dans les discussions aux Chambres pour qu'on introduise dans le nouveau droit matrimonial un régime spécial pour l'agriculture, c'est-à-dire qu'on y reprenne le principe du partage

des acquêts sur la base de la valeur de rendement. C'est chose faite. Cela renforce la protection de la propriété agricole et répond à un vœu déjà ancien des milieux ruraux.

EGALITE ENTRE LES EPOUX

Cette nouvelle disposition ne favorise pas la femme paysanne, qui dans la majorité des cas survit à son mari sans cependant reprendre l'exploitation. En effet, sa part de travail qui, avec celui de son mari, a permis par exemple l'acquisition d'un terrain pour agrandir la ferme, cette part sera sous-estimée par rapport à sa valeur vénale.

L'Association des Femmes Paysannes en est consciente. Néanmoins, elle a pris position en faveur du nouveau droit matrimonial, parce qu'il renforce la protection de la propriété rurale, et parce qu'il fonde une relation générale d'égalité des droits entre les époux. Cette égalité n'est pas encore une réalité toujours vécue à la ferme, malgré le partage du travail entre le mari et la femme.

L'Association des Femmes Paysannes espère que les milieux agricoles reconnaîtront l'importance de l'intégration du régime matrimonial agricole dans le nouveau droit matrimonial. Elle est prête pour sa part à soutenir le nouveau droit matrimonial.

Perle Bugnion-Secretan

L'ASF ET LE DROIT MATRIMONIAL

L'assemblée des déléguées de 1984 a chargé les organes de l'Alliance de sociétés féminines de travailler à la rapide mise en vigueur du droit matrimonial en collaboration avec tous ceux qui partagent son opinion.

Mme Bener, avocate et présidente de l'ASF, a préparé un document qui relève les contradictions émaillant l'argumentation des promoteurs du référendum.

Nous reviendrons sur ce document dans un prochain numéro.